

Arrêt

n° 254 339 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint, 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2020.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2009 munie d'un visa de type D valable du 31 décembre 2008 au 31 mars 2009 afin d'y poursuivre des études.

Le 4 mai 2009, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu le renouvellement jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 4 novembre 2016, la partie requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son titre de séjour.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 254 338 du 11 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 27 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 27 avril 2020.

1.4. Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D.E.J.] est arrivée sur le sol belge le 01.01.2009 (voir cachet d'entrée), munie d'un visa D pour études. Madame a par la suite, été autorisée au séjour, du 04.05.2009 au 31.10.2016. remarquons d'emblée, qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée [sic] le 15.03.2017 et qu'elle n'y a toujours pas obtempéré.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Madame [D.E.J.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir introduit un recours en annulation et en suspension contre une décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant (refus du 17.03.2017) et un ordre de quitter le territoire. Ledit recours étant toujours pendant. Or cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible tout retour temporaire de madame au Cameroun afin de se conformer à la loi et ne donne pas lieu à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. En effet, madame ne nous explique pas pourquoi elle ne pourrait [sic] se faire représenter par son conseil, le temps pour elle de se rendre dans son pays d'origine et d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois. Soulignons que le titre de séjour de l'intéressée est expiré depuis le 31.10.2016, elle réside depuis lors de manière illégale. Elle n'a profité de l'expiration de son séjour étudiant pour se rendre au Cameroun et se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien n'empêche l'intéressée de faire des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de leur demande de long séjour au pays d'origine.

Madame [D.E.J.] indique que ledit recours doit se faire reconnaître un effet suspensif de plein droit conformément à l'article 39/79 de la loi, raison pour laquelle elle s'est maintenu [sic] sur le territoire et a introduit la présente demande. Pour rappel, ledit article stipule qu' aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Or les décisions visées dans ce contexte, concerne [sic] les étrangers qui ont bénéficié d'un regroupement familial [sic] sur base de l'article 10 de la loi, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D.E.J.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler. En effet, madame est diplômée en imagerie médicale à l'UCL et a reçu son agrément officiel pour exercer (courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 09.10.2015 et du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement du 12.10.2015). Elle reçoit des offres d'emploi auxquelles elle ne peut répondre à cause de ce recours. Le métier de technologue en imagerie médicale est fortement demandé à Bruxelles et est en pénurie. Elle indique en outre avoir déjà travaillé au cours de ses études (travail intérimaire – attestations d'emploi de 2010 à 2013). Or l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le

pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Madame [D.E.J] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 25 de la directive 2016/081 qui permet à l'étranger diplômé, à l'issue de son séjour étudiant, de bénéficier d'un titre de séjour temporaire pour sa recherche d'emploi. Pour rappel, l'alinéa 1 dudit article stipule qu'après l'achèvement des recherches ou des études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de séjourner sur le territoire de l'Etat membre qui a délivré une autorisation en vertu de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pour une période d'au moins neuf mois afin de chercher un emploi ou de créer une entreprise. Or à la lecture du dossier administratif de madame, il appert qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur base dudit article n'a été introduite. Constatons en outre que madame séjourne sur le sol belge dans le but d'y trouver un emploi, au-delà du délai fixé par l'article invoqué. Partant, cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant madame de retourner temporairement au Cameroun afin d'y introduire une demande de séjour comme prévue par la loi.

Madame [D.E.J] invoque au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour depuis 2009 ainsi que son intégration (attaches durables étayées par des attestations de témoignage, formations suivies, bénévolat en tant qu'aide pour personnes âgées auprès des Mutualités socialistes, cours de néerlandais suivi, obtention d'un certificat en réanimation). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, l'existence d'attaches sociales durables qu'elle y a nouées découlant notamment de sa maîtrise du français et du néerlandais, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [D.E.J] invoque au titre de circonstance exceptionnelle son cursus universitaire effectué en Belgique (relevé des notes 2013-2014, attestation de réussite pour l'année 2013-2014, Certificat en Radioprotection délivré en 2014). Rappelons que madame est arrivée sur le territoire belge dans le but d'y suivre des études, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Il lui appartenait [sic] de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. En outre, madame ne poursuit plus d'études, puisqu'elle désormais détentricrice d'un diplôme en Imagerie médicale. Elle n'explique dès lors pas pourquoi le fait d'avoir suivi ses études en Belgique serait un motif l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au Cameroun afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme prévue par la loi. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [D.E.J] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle a des frères et sœurs qui résident légalement en France et en Italie. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés

d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame [D.E.J] apporte en annexe de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie d'un engagement de prise en charge signé le 25.11.2019 par son frère (apporte aussi contrat de travail et fiches de paie de ce dernier). Cependant, madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :**

Madame possède un passeport national. Elle est arrivée sur le territoire belge avec un visa D pour études (cachet d'entrée du 01.01.2009). Elle a été en séjour légal du 04.05.2009 au 31.10.2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 15.03.2017 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué relatif à l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que cette motivation manque en droit.

Reproduisant sur ce point un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, elle fait valoir qu'elle visait l'application de l'article 39/79, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les décisions prises en application de l'article 58 de la même loi.

Elle en déduit que la partie défenderesse ne répond pas à l'argumentation développée dans sa demande et viole l'article 39/79 précité dès lors que celui-ci ne vise pas uniquement les personnes ayant bénéficié d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'article 9*bis* de la même loi est également violé et que la motivation n'est pas admissible.

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche, après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour relatif à l'article 25 de la directive 2016/801 la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'applicabilité directe de cette disposition et résume la teneur de la motivation du premier acte attaqué quant à ce.

Elle soutient, d'une part, que la demande sur laquelle la partie défenderesse se prononçait était précisément une demande fondée notamment sur l'article 25 précité prenant la forme d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la motivation est incompréhensible en ce qu'elle considère qu'aucune demande n'a été introduite sur base de ladite directive.

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle se trouvait en Belgique au-delà du délai fixé par l'article 25 de la directive 2016/801 pour introduire une demande alors que cette disposition ne fixe aucun délai.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu aux arguments de sa demande et violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 25 de la directive 2016/801.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate ».

2.2.2. Après avoir reproduit la motivation du second acte attaqué et les termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose des considérations théoriques desquelles il ressort en substance que la partie défenderesse ne peut pas prendre une décision d'éloignement lorsque l'exécution de celle-ci aurait pour conséquence une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH. Elle reproduit également les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'en l'espèce elle invoquait des éléments relatifs à cette dernière disposition et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour évoquant la durée de son séjour en Belgique, son intégration, les études qu'elle y a poursuivies, la présence de sa sœur en Belgique et d'autres frères et sœur dans l'Union européenne ainsi que ses perspectives professionnelles en Belgique.

Elle estime qu'en motivant le second acte attaqué uniquement sur la base de l'expiration de son titre de séjour, la partie défenderesse a violé les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas ménagé un juste équilibre entre ses intérêts à contrôler l'immigration et son droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, le recours pendant introduit à l'encontre d'une décision du 3 mars 2017, le fait qu'elle satisfait aux conditions de l'article 25 de la directive 2016/801, la longueur de son séjour partiellement couvert par un titre de séjour, son intégration, ses perspectives professionnelles, la présence de sa sœur en Belgique et d'autres frères et sœurs dans l'Union européenne et le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du premier moyen, s'il apparaît que la partie défenderesse a opéré une lecture partielle de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit toutefois pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. Il apparaît en effet que le recours dont la partie requérante invoque le caractère suspensif en se fondant sur cette disposition a été rejeté par un arrêt visé au point 1.2. du présent arrêt.

Au surplus, s'agissant de cette procédure pendante devant le Conseil, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à l'article 39/79 précité, mais a également considéré que « *cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible tout retour temporaire de madame au Cameroun afin de se conformer à la loi et ne donne pas lieu à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi* » dès lors que la partie requérante n'« [...] *explique pas pourquoi elle ne pourrait [sic] se faire représenter par son conseil, le temps pour elle de se rendre dans son pays d'origine et d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois* ». Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation et le Conseil relève que la partie requérante s'est effectivement fait représenter par son conseil lors de l'audience concernant ledit recours.

3.1.4. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la lecture de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que celle-ci avait pour objet l'obtention d'un quelconque titre de séjour fondé sur l'article 25 de la directive 2016/801, cette demande étant clairement identifiée comme une « *Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* » et son contenu consistant à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ainsi que d'« [...] éléments justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Il ressort en outre des termes de ladite demande d'autorisation de séjour que la partie requérante invoquait tout au plus l'existence d'une circonstance exceptionnelle déduite du fait qu'elle satisfait aux conditions de l'article 25 de la directive 2016/801.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer « [...] *qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur base dudit article n'a été introduite* ». La référence erronée à un délai fixé par cette disposition n'est pas de nature à énerver ce constat, lequel suffit à soutenir la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « [...] *cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant madame de retourner temporairement au Cameroun afin d'y introduire une demande de séjour comme prévue par la loi* ». En tout état de cause, le Conseil observe qu'indépendamment du fait que le caractère directement applicable de ladite directive n'est pas avancé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours - l'article 25 de la Directive susvisée prévoit en son paragraphe 5 que « *Les États membres peuvent exiger que la demande au titre du présent article du chercheur ou de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de la famille du chercheur soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 ou 26* », *quod non* en l'espèce, la partie requérante ayant attendu le 27 novembre 2019 pour formuler la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, soit près de trois ans après la fin de ses études et du titre de séjour qui y était lié.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant sur ce point que la partie requérante « [...] *est arrivée sur le territoire belge avec un visa D pour études (cachet d'entrée du 01.01.2009)* », qu'« *Elle a été en séjour légal du 04.05.2009 au 31.10.2016* » et qu'« *Un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 15.03.2017* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Le Conseil rappelle également que cette disposition n'implique pas l'obligation pour la partie défenderesse de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard des éléments qui y sont listés mais uniquement d'en tenir compte.

Or il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle rappelle dans sa requête en reproduisant un extrait de ladite demande.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'elle invoque une violation de cette disposition, il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente, dans sa requête, de reproduire un extrait de sa demande d'autorisation de séjour pour ensuite affirmer qu'en motivant le second acte attaqué la partie défenderesse « [...] *n'a pas ménagé un juste équilibre entre ses intérêts à contrôler l'immigration et le droit à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 de la Convention EDH* ».

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi la prise du second acte attaqué entraînerait une violation de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs en sorte que le grief tiré de l'absence de motivation quant à la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts en présence ne peut être suivi.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT